

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIER BTP

LECHERAINE
73480 Val-Cenis

Références : 20231004_RAP_InspGRAVIERTP_Lanslebourg_Complet.odt
Code AIOT : 0100031838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement GRAVIER BTP implanté Lieu-dit « Longevier » LANSLEBOURG-MONT-CENIS 73480 VAL-CENIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement concernant un site potentiellement non autorisé, en exploitation sur la commune de Lanslebourg. Dans ce contexte, le service d'inspection des installations classées a donc conduit une inspection inopinée sur la plateforme de recyclage afin de se rendre compte de la situation et de faire le point sur le respect des dispositions réglementaires applicables à ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIER BTP
- Lieu-dit "Longevier LANSLEBOURG-MONT-CENIS 73480 VAL-CENIS
- Code AIOT : 0100031838
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue de l'administration sous couvert d'une déclaration préfectorale déposée une première fois en 2012 puis une seconde fois en 2016 au titre de la rubrique 2515-1.b (activité de broyage/concassage, criblage...de pierres et cailloux, La puissance installée des installations, étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW) et de la rubrique 2517-2 (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²).

La déclaration de 2016 a été réputée non recevable le 27/09/2016 au regard des incohérences

qu'elle comporte.

Pour autant la plateforme de recyclage exploitée par la société GRAVIER BTP n'a pas cessé de fonctionner depuis lors.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Caractérisation de l'activité exploitée ;
- Respect des conditions d'exploitation d'un site de transit et traitement de matériaux ou déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité de recyclage des matériaux est une nécessité afin de préserver les ressources naturelles et éviter le transport routier longue distance. Pour autant, ces activités doivent être menées dans le respect des réglementations applicables que ce soit au niveau du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Dans l'hypothèse où la société GRAVIER BTP maintiendrait ses activités sur le site objet de la présente visite d'inspection en se conformant aux prescriptions du code de l'environnement, il

conviendra que l'exploitant s'assure de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme réglementant la zone : zone N – zone Naturelle, qui pour l'heure, n'autorise pas ce type d'activités. En effet, la déclaration préfectorale réalisée au titre du code de l'environnement ne soustrait par les installations au respect des prescriptions des autres réglementations en vigueur (code de l'urbanisme notamment).

À noter par ailleurs que le maire de la commune de Val-Cenis sera rendu destinataire en copie du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
3	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède, sans autorisation valable, à des opérations de transit et de traitement des matériaux soumises à la nomenclature ICPE sous couvert de la rubrique 2515-1.b et 2517-2. En effet, cette déclaration n'ayant pas été jugée recevable par la préfecture, elle nécessite une régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Nonobstant le fait que la déclaration préfectorale déposée le 27/09/2016 n'a pas été jugée recevable par l'administration, les éléments du dossier associé présentent des écarts avec la réalité de ce qui a été constaté lors de la visite du service d'inspection des installations classées. En effet, les limites du périmètre déclaré sur le plan de masse des installations ne correspondent pas aux limites effectives du site. Par ailleurs, les voies d'accès utilisées pour accéder au site sont différentes de celles identifiées sur les plans transmis.
Observations :

Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant, par téléphone, ses obligations vis-à-vis des dispositions réglementaires du code de l'environnement. À ce titre, il appartient à l'exploitant de positionner le classement réel de ses activités au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE (Déclaration ou Enregistrement ?).

Le dossier devra être mis à jour en tenant compte de la réalité des activités exercées sur le site. En complément, les éléments permettant de déterminer la puissance des installations de traitement des matériaux présents sur le site devront être transmis au service d'inspection.

Dans ce cadre, il est demandé à la société GRAVIER BTP, sous 4 mois maximum, de régulariser la situation administrative du site :

- soit en télédéclarant ses activités avec toutes les justifications nécessaires ou en déposant un dossier d'enregistrement permettant de régulariser ses activités au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE.
- soit en notifiant au préfet, via le guichet unique ICPE, la cessation définitive des activités du site.

Dans l'attente de sa régularisation, l'exploitant devra informer le service d'inspection des installations classées de la tenue de la prochaine campagne de traitement/recyclage des matériaux. Un contrôle de la puissance effective des installations mises en œuvre sur le site pourra, le cas échéant, être diligenté par le service d'inspection.

Enfin, considérant les éléments présentés ci-avant et afin de déterminer la superficie réelle du site et ses limites, le service d'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de faire procéder, dans un délai de 4 mois, au bornage effectif du périmètre de la plateforme par un géomètre et de tenir à la disposition du service d'inspection des installations classées un plan d'exploitation topographique référençant les bornes et les superficies de stockage présentes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'ayant pas été prévenu en amont, et ne pouvant être présent il n'a pas été en capacité de présenter un registre d'admission.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées l'ensemble des documents (acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles...) permettant de justifier de sa conformité documentaire et organisationnelle vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive

cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Dans la continuité du constat précédent, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, le jour de la visite, de la réalisation d'une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.

Observations :

Si l'exploitant n'est pas en capacité de transmettre sous 1 mois les résultats des dernières mesures de bruit réalisées sur site, une campagne de mesures de bruit devra être programmée et réalisée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux.

Ces mesures des niveaux d'émission sonore devront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des mesures devront être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Elles devront être représentatives d'une activité en période où les nuisances sont les plus majorantes, soit pendant une campagne de traitement des matériaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites